

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AZURA RECYCLAGE

AV DES GUERLANDES
ZI DES GUERLANDES
33530 Bassens

Références : 2026-460
Code AIOT : 0005213158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement AZURA RECYCLAGE implanté AV DES GUERLANDES ZI DES GUERLANDES 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement du centre d'incendie et de secours de Bassens en date du 03/06/2026. En effet, la réserve incendie mutualisée des sites ICPE voisins AZURA RECYCLAGE et ECO TRANSFORMATION, mobilisée dans le cadre de l'incendie survenu le 03/05/2026 sur le site d'AZURA RECYCLAGE, n'avait pas été re-remplie et manquait d'entretien et de maintenance. Son utilisation par les services d'incendie et de secours (SDIS) était donc rendu impossible en cas de nouveau départ de feu.

Les inspecteurs de l'environnement, accompagnés de représentants des deux sociétés

susmentionnées, se sont déplacés sur site pour constater l'état général de cette réserve et statuer sur sa disponibilité en cas de survenue d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZURA RECYCLAGE
- AV DES GUERLANDES ZI DES GUERLANDES 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005213158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZURA RECYCLAGE exerce des activités de tri/transit/regroupement et collecte de déchets dangereux (DD) et de déchets non dangereux (DND) soumises au régime de la déclaration sur les parcelles cadastrées AP 573, 575 et 145pp de la commune de Bassens. Ce terrain est défini comme la **zone n°1** dans le présent rapport. Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de télédéclaration en date du 02 août 2019 (n°A-9-VUAR183P8) pour les rubriques 2710-1-b, 2713-2, 2716-2, 2718-2, 1435-2.

Dans la continuité de cet exercice, l'exploitant a fait enregistrer par arrêté préfectoral du 18/06/2020 une activité de déchetterie professionnelle, transit de DD, traitement de DND et tri de DNDAE sur les parcelles directement attenantes au sud de la zone 1 (appelée **zone n°2** dans le présent rapport). Cette activité est aujourd'hui exploitée dans une optique de diminution progressive des capacités du site initial (**zone 1**) en faveur du nouveau site (zone 2) jusqu'à évacuation totale des déchets de la zone 1.

Enfin, une procédure d'autorisation environnementale est actuellement en cours afin de permettre une activité sur la zone 2 de production de CSR (combustible solide de récupération) à partir des refus de tri de la ligne préalablement enregistrée. Il s'agit d'un "traitement de bout de chaîne" dans le but d'augmenter la quantité de valorisable et de diminuer la fraction de déchets ultimes.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réserve d'eau incendie zone 1 indisponible	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au signalement du centre d'incendie et de secours de Bassens en date du 03/06/2026 au sujet

de l'indisponibilité de la réserve incendie commune aux sites ICPE AZURA et ECO TRANSFORMATION (ex-SEOSSE) de la ZI de Bassens (cf. partie contexte rappelé ci-avant), l'inspection des installations classées s'est rendue sur site. Cette dernière a en effet constaté :

- d'une part le non-re-remplissage du bassin bétonné,
- d'autre part la présence de déchets dans l'eau obstruant les crépines d'aspiration.

Il est demandé à l'exploitant sous 8 jours de procéder au nettoyage/entretien/remplissage du bassin, et sous 1 mois une procédure qualité détaillant les actions de surveillance et de maintenance à mener sur cet ouvrage et les périodicités fixées.

Au regard du court délai imposé pour les actions correctives (8 jours et 1 mois) et de l'engagement par écrit de l'exploitant, aucune mise en demeure n'est proposée à monsieur le Préfet. Cette proposition pourrait être revue en cas de non-respect des délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve d'eau incendie zone 1 indisponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 06/06/2018 - Annexe 1 - 4.1(zone 1)</u> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. <u>Arrêté préfectoral du 18/06/2020 - Article 2.2.3 (zone 2)</u> L'exploitant s'assure que le débit à fournir en simultané sur le réseau d'eau d'extinction d'incendie est de 600 m³/h minimum. L'exploitant s'assure de disposer en permanence d'un volume minimal d'eau d'extinction d'incendie de 1200 m³.

Constats :

Comme décrit en introduction du présent rapport, le site est divisé en 2 zones :

- la zone 1, zone historique du site sur laquelle sont exercées les activités à déclaration de tri/transit de déchets, reportées progressivement sur la nouvelle zone 2 et qui devraient définitivement cesser sur la zone 1 d'ici fin 2026. Cette zone est dotée d'une réserve incendie de type bassin bétonné de 780 m³, mutualisée avec le site voisin ECO TRANSFORMATION (ex-SEOSSE) et mobilisée lors de l'incendie du 03/05/2026.
- la zone 2, nouvelle partie du site attenante (au sud) sur laquelle sont exercées les activités au titre du nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/06/2020. Cette zone ayant un besoin en eau d'extinction incendie de 600 m³/h soit 1200m³ en 2h (résultat modélisation D9), est couverte par 3 hydrants publics (poteaux d'eau incendie 2x180 m³/h) et 2 réserves d'eau de type bache de 450 m³ chacun, soit 1260 m³ au total. Les bâches non réceptionnées au moment de l'incendie du 03/05/2026 sur la zone 2 du site n'ont pas été mobilisées pour l'extinction, seul le bassin bétonné de la zone 1 a été prélevé en eau.

Le 03/05/2026, la zone 1 a fait l'objet d'un incendie au sein d'une alvéole contenant environ 300 m³ de déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE). Cet incendie a été maîtrisé par l'intervention des pompiers appuyés du personnel du site (étalement et arrosage des déchets étalés) et a mobilisé environ 250 m³ d'eau issue de la réserve incendie de la zone 1 (bassin bétonné sus-mentionné). Le 03/06/2026, le centre d'incendie et de secours de Bassens a alerté l'inspection des installations classées sur le fait que la réserve incendie :

- n'a pas été réajustée pour retrouver son volume initial nécessaire à la lutte contre l'incendie pour les sites AZURA et ECO TRANSFORMATION ,
- manque d'entretien et de maintenance (notamment présence de déchets dans le bassin) ne permettant pas son utilisation par les SDIS en cas de nouvel incendie.

Sur site, le 05/05/2026, les inspecteurs de l'environnement constatent que cette réserve incendie :

- est complétée seulement au 1/4 de sa pleine capacité (donc vide aux 3/4, estimation faite par l'exploitant), par conséquent le volume d'eau requis n'est pas disponible en cas de départ de feu dans la zone 1 d'AZURA ou sur le site d'ECO TRANSFORMATION ;
- est remplie d'algues allant du fond du bassin jusqu'à la surface de l'eau ;
- présente de nombreux déchets en flottaison en surface (principalement plastiques) et quelques déchets de bois en fond. D'après l'exploitant, il s'agit d'envols de déchets issus de l'activité des zones 1 et 2.
- est dotée de 3 crépines d'aspiration en bon état mais incapables de fonctionner en cas de déclenchement en raison de la présence des algues et déchets obstruant les tuyaux.
- ne fait l'objet d'aucune surveillance et/ou maintenance périodique, en dehors des grosses actions de rénovation.

Au regard de l'activité de la société AZURA qui n'a pas totalement cessé sur cette partie du site

(zone 1, présence le jour de l'inspection de 6 balles de PET soufflé, 6 bennes de plâtre, 4 bennes de menuiseries PVC) et de l'activité d'ECO TRANSFORMATION toujours en cours, l'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de disposer d'une réserve d'eau sur site suffisante en cas de survenue d'un incendie et de la nécessité de procéder à l'entretien régulier de cette réserve. Ces 2 points faisant l'objet d'une non-conformité. Il est par ailleurs souligné la forte accidentologie des installations de déchets et le facteur aggravant des fortes chaleurs à l'approche de l'été.

L'exploitant indique que le bassin a fait l'objet d'une réfection en mai 2020 (cf. facture ATSE n° 2005-186 du 11/05/2020) via :

- le remplacement du géotextile anti-poinçonnement inférieur (non tissé polypropylène aiguillé 300 g/m²) et de la géomembrane d'étanchéité (PEHD 15/10 ASQUAL),
- la réfection du raccordement des 3 crépines d'aspiration.

Les inspecteurs constatent en effet le bon état de la partie visible de la géomembrane ainsi que des 3 crépines d'aspiration, mais soulignent le caractère non fonctionnel de ces ouvrages au regard de la présence d'algues et de déchets obstruant les crépines d'aspiration.

Par mail en date du 04/06/2026, l'inspection a demandé à l'exploitant les actions correctives suivantes avec les délais mentionnés débutant à compter de la date du mail :

- sous 8 jours, de procéder au nettoyage et re-remplissage du bassin afin de le rendre fonctionnel pour un volume de 780 m³ ;
- sous 1 mois, d'établir une procédure qualité décrivant les actions de surveillance et de maintenance à mener sur ce bassin additionnées des périodicités.

L'exploitant s'est engagé par écrit du même jour (04/06/2026) à prendre toutes les dispositions nécessaires pour opérer le nettoyage et le remplissage du bassin dans les délais fixés et précise le jour de l'inspection (05/06/2026) avoir prévu un plan d'actions correctives respectant le calendrier suivant :

1. 08/06/2026 vidange et nettoyage du bassin ;
2. du 10/06/2026 au 12/06/2026 (3 jours nécessaires) : remplissage du bassin avec le réseau d'eau industrielle de la zone (pompée dans la Garonne et grossièrement nettoyée sur Saint-Louis-de-Montferrand).

Concernant la procédure, il est à noter que l'activité de la société AZURA sur la zone 1 couverte par cette réserve incendie bétonnée est destinée à être arrêtée d'ici la fin de l'année 2026. Cette réserve ne servira donc plus à AZURA (qui se libérera de son bail locatif auprès des DOCKS MARITIMES sur cette zone 1) et sera intégralement gérée par le site voisin ECO TRANSFORMATION, qui en assurera la pleine surveillance et maintenance. A ce titre, cette société s'engage à procéder à l'élaboration de la procédure qualité associée afin de se l'approprier pleinement.

Au regard du court délai imposé pour les actions correctives (8 jours et 1 mois) et de l'engagement

par écrit de l'exploitant, aucune mise en demeure n'est proposée à monsieur le Préfet. Cette proposition pourrait être revue en cas de non-respect des délais.

Nota :

Au regard de l'indisponibilité temporaire de la réserve incendie bétonnée de la zone 1, les inspecteurs se sont assurés de la disponibilité des moyens en eau de la zone 2 qui seraient susceptibles de prendre le relais en cas de départ de feu dans l'intervalle de la mise en conformité de la réserve de la zone 1. Ainsi, il est constaté pour la zone 2 :

- la disponibilité d'au moins 1 hydrant public (cf. facture de réparation SUEZ n° 972410668 du 01/12/2024 et rapport de mesure de pression SUEZ du 24/11/2024 de l'hydrant n° 17769 -> conforme) ;
- la réception par le SDIS en date du 22/05/2026 des 2 réserves d'eau de type bâche de 450 m3 chacune (cf. courrier SDIS33 du 04/06/2026 -> mise en aspiration concluante d'un engin pompe).

Les moyens en eau pour la lutte contre l'incendie de la zone 2 sont donc opérationnels et mobilisables en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu :

- sous un délai de 8 jours, de procéder au nettoyage, entretien (si nécessaire) et re-remplissage de la réserve en eau incendie de la zone 1 (bassin bétonné), afin de la rendre fonctionnelle pour un volume de 780 m3 ;

- sous un délai de 1 mois, d'établir une procédure qualité décrivant les actions de surveillance et de maintenance à mener sur cet ouvrage et les périodicités fixées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois